

ACTION PUBLIQUE

> Les premiers pas du Parquet européen

par Paul Le Fèvre, Avocat associé au sein de la SCP Kiejman & Marembert

Le Parquet européen (*European Public Prosecutor Office*, dans la langue de Shakespeare) a été introduit en France par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 (sur la base du Règl. UE 2017/1939 du 12 oct. 2017). Il est opérationnel depuis le 1^{er} juin 2021.

Sa mission consiste à poursuivre plus efficacement les atteintes aux intérêts financiers de l'Union européenne, jusque-là négligées par les différents États membres qui ne réservaient que rarement des suites judiciaires aux enquêtes de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).

Les infractions concernées au premier chef par l'action du Parquet européen sont l'escroquerie à la TVA, la fraude aux droits de douane, le détournement de fonds européens ou encore la corruption d'agents publics ainsi que le blanchiment de ces délits.

L'enjeu financier est colossal puisque ce ne sont pas moins de 1 800 milliards d'euros qui vont venir irriguer les économies européennes d'ici 2027 (dont 750 milliards au titre du plan de relance post-Covid *Next Generation EU*) et dont il va s'agir de contrôler l'allocation afin d'éviter leur détournement par la criminalité organisée.

Son fonctionnement est centralisé à Luxembourg : vingt-deux procureurs européens (un par pays européens ayant adhéré, en l'état, à ce modèle de coopération renforcée) composent le collège de l'institution. Le pouvoir décisionnaire quant à l'action publique relève de quinze chambres permanentes qui se voient attribuer les différentes affaires et décident, pour chacune d'elles, des suites à y donner, à charge pour les procureurs européens délégués de mettre en œuvre ces décisions « localement », dans chaque pays membre concerné et sur la base des différents droits nationaux applicables.

En France, ce procureur d'un genre nouveau peut revêtir les habits et user des prérogatives réservées jusqu'alors au seul juge d'instruction, ce qui soulève non seulement des interrogations théoriques majeures, mais ne manquera pas, surtout, de poser de nombreuses questions pratiques.

Il peut s'appuyer sur l'ensemble des administrations et services spécialisés en matière économique, fiscale et douanière (notamment Tracfin, le service national de douane judiciaire, l'administration fiscale).

Ses enquêtes relèvent, par ailleurs, de la compétence exclusive des juridictions de jugement de Paris.

L'émergence de cette institution nouvelle, à la fois transnationale, centralisée et indépendante, pouvant agir avec efficacité

et rapidité dans plusieurs pays européens simultanément, sans passer par le canal classique de l'entraide judiciaire, soulève des enjeux considérables.

Quel rôle jouera à cet égard la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) face à ce nouveau protagoniste ? Quelles garanties juridictionnelles pour le justiciable et quelles garanties pour les droits de la défense ? Il est certes rappelé que les actions des procureurs européens délégués interviendront dans le respect des droits nationaux, mais qu'en sera-t-il des véritables décisions prises, en amont, par les chambres permanentes, à Luxembourg ?

Quelle responsabilité pour les procureurs européens dont l'indépendance absolue vis-à-vis de leur ordre national est consacrée ?

Sans compter les questions franco-françaises. En particulier, comment va se concrétiser la transmutation du procureur européen en juge d'instruction et comment garantir qu'elle ne soit pas l'occasion d'un appauvrissement des droits de la défense ?

Face à ces défis, les avocats pénalistes européens vont devoir se structurer eux aussi en réseau afin d'offrir aux justiciables, en miroir du Parquet européen, une défense européenne pleinement opérationnelle, capable d'agir en urgence et simultanément dans plusieurs pays européens, ce qui nécessite une expertise poussée, à la fois linguistique et technique, s'agissant d'infractions le plus souvent d'une particulière complexité.

À titre d'illustration, durant ses premiers mois d'activité, le Parquet européen a ouvert de nombreuses enquêtes transnationales concernant des fraudes à la TVA :

- une affaire concernant une fraude évaluée à 14 millions d'euros qui a donné lieu à des perquisitions en Allemagne, en Slovaquie, aux Pays-Bas, en Bulgarie et en Hongrie ;
- une autre dans le secteur du commerce de véhicules de luxe qui a conduit à des opérations de police simultanées en Allemagne, en Italie et en Bulgarie (dix arrestations et 13 millions d'euros saisis) ;
- des arrestations simultanées et la saisie de 23 millions d'euros en Allemagne, en République tchèque, en Roumanie et en Slovaquie, s'agissant d'une fraude qui aurait été commise depuis Hambourg.

Le Parquet européen a également ouvert des enquêtes pour des faits de détournement de fonds européens, de corruption ou encore pour des infractions douanières :

- une affaire de corruption et d'atteinte au fonds de cohésion européen visant notamment un édile croate ;

- une affaire de détournement de fonds européen ayant conduit à la saisie par la Guardia di Finanza de bateaux de plaisance en Sicile pour une valeur de 900 000 € (opération « Laguna ») ;
- une enquête pour un trafic de cigarettes en contrebande en Sicile représentant un préjudice de 6 millions d'euros (opération dite « Blue Wave ») ayant conduit à l'arrestation de treize personnes.

Durant les premiers mois d'existence du Parquet européen, de nombreuses arrestations et saisies ont ainsi été effectuées aux quatre coins de l'Europe, représentant plusieurs dizaines de millions d'euros.

Enfin, une première condamnation pénale est intervenue en Slovaquie le 22 novembre 2021 à l'encontre d'un maire poursuivi pour avoir falsifié des documents afin de bénéficier indûment de fonds européens (estimés à 93 000 €). Il a été condamné à trois années d'emprisonnement avec

sursis et cinq années d'interdiction d'exercer une fonction publique.

L'année 2022 marquera sans nul doute une intensification de l'action du Parquet européen à travers l'Europe¹. Elle permettra de dégager des premières tendances significatives sur le nombre d'enquêtes aboutissant à un renvoi en jugement, le taux de condamnation, la nature et le *quantum* des peines requises par les procureurs européens délégués dans les différentes affaires, les sanctions retenues par les juridictions de jugement.

À cet égard, la question de l'effectivité desdites sanctions sera centrale, aussi bien pour la partie poursuivante (le but premier du Parquet européen consistant à récupérer l'argent détourné au préjudice des citoyens européens) que pour la défense, qui devra veiller à ce que cet objectif ne supplante pas les principes, impératifs dans un État de droit, de proportionnalité et d'individualisation de la peine.

(1) Une rubrique périodique de l'auteur, consacrée au Parquet européen, sera prochainement inaugurée dans l'AJ pénal.